

du 13 décembre 2006

rendant obligatoire le taux de contribution des employeurs à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants et fixant les règles de rétrocession de la contribution-socle des communes et de la contribution des employeurs

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 44, 47, 48 et 59 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)

vu le préavis du Département de la formation et de la jeunesse

arrête

Taux obligatoire pour la contribution des employeurs

Article premier. – Le taux des contributions versées par les employeurs au fonds de surcompensation, fixé conformément à l'article 47 LAJE à 0,08%, est obligatoire pour tous les employeurs du canton.

Rétrocession de la contribution-socle des communes

Art. 2. – La Fondation pour l'accueil de jour des enfants rétrocède la contribution-socle due par les communes aux conditions suivantes :

- a) Si, avant l'entrée en vigueur de la LAJE, la commune finançait plus de 12 places d'accueil collectif de jour préscolaire ou parascolaire, autorisées par le Service de protection de la jeunesse, pour 100 enfants d'âges correspondant dans la population communale, la rétrocession est complète.
- b) Si, avant l'entrée en vigueur de la LAJE, la commune finançait entre 5 et 12 places d'accueil collectif de jour préscolaire ou parascolaire, autorisées par le Service de protection de la jeunesse, pour 100 enfants d'âges correspondant dans la population communale, la rétrocession est de 50% de la contribution-socle.

La rétrocession est accordée sur demande écrite adressée au Conseil de la Fondation pour l'accueil de jour avant le 30 juin 2007.

Les communes doivent produire avec leurs demandes les pièces attestant qu'elles remplissent les conditions définies ci-dessus, selon les indications que la Fondation pour l'accueil de jour fournira.

Rétrocession de la contribution des employeurs

Art. 3. – La Fondation rétrocède la contribution des employeurs à l'accueil de jour aux conditions suivantes :

- a) Si, avant l'entrée en vigueur de la LAJE, l'employeur finançait des places d'accueil collectif pour les enfants de ses collaborateurs, autorisées par le Service de protection de la jeunesse, à concurrence d'un montant de charge nette supérieur ou égal à 5 fois 0,08% de sa masse salariale assujettie à la contribution d'employeur, la rétrocession de cette dernière est complète pour les cinq années suivant l'entrée en vigueur de la loi.
- b) Si, avant l'entrée en vigueur de la LAJE, l'employeur finançait des places d'accueil collectif pour les enfants de ses collaborateurs, autorisées par le Service de protection de la jeunesse, à concurrence d'un montant de charge nette inférieur à 5 fois 0,08% de sa masse salariale assujettie à la contribution d'employeur, la rétrocession est calculée proportionnellement à ce montant pour l'ensemble des cinq années suivant l'entrée en vigueur.

La rétrocession est accordée sur demande écrite adressée au Conseil de la Fondation pour l'accueil de jour avant le 30 juin 2007.

Les employeurs doivent produire avec leurs demandes les pièces attestant qu'ils remplissent les conditions définies ci-dessus, selon les indications que la Fondation pour l'accueil de jour fournira.

Renoncement de l'Etat à la rétrocession de sa contribution en tant qu'employeur

Art. 4. – Sous réserve de l'adoption du budget 2007 par le Grand Conseil, l'Etat renonce à la rétrocession de sa contribution en tant qu'employeur et la réalloue à la Fondation pour l'accueil de jour au titre de subvention supplémentaire.

Art. 5. – Le Département de la formation et de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 décembre 2006.

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean